



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 03072

Numéro SIREN : 451 026 587

Nom ou dénomination : PERETTI DOMINIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2017 sous le numéro de dépôt 14254

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT

Le 02/08/2017 Bordereau n°2017/743 Case n°5

Ext 4294

Enregistrement : 6 338 € Pénalités :

Total liquidé : six mille trois cent trente-huit euros

Montant reçu : six mille trois cent trente-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marc MERENTIE
Agent Administratif
des Finances Publiques

**CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CABINET PERETTI
ASSORTIE D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

ENTRE

La société ARIOLA CONSEILS & AUDIT

Le « Vendeurs »

ET

La Société ALTAIS MANAGEMENT

L' « Acquéreur »

DUPLICATA

A

AB

TABLE DES ARTICLES

1.	Définitions	4
2.	Economie générale de la vente	5
3.	Déclarations du Vendeur	5
3.1.	Portée des déclarations.....	5
3.2.	Concernant l'existence de la Société	6
3.3.	Concernant la situation juridique de la Société	6
3.4.	Concernant la propriété et la cessibilité des parts sociales de la Société.....	6
3.5.	Concernant l'absence d'autres titres émis par la Société.....	7
3.6.	Concernant les relations avec les Vendeurs.....	7
3.7.	Concernant la continuité de l'exploitation.....	7
3.8.	Concernant les Comptes Annuels.....	8
3.9.	Concernant la situation fiscale et sociale.....	8
3.10.	Concernant les relations avec les établissements de crédit	9
3.11.	Concernant les stocks	9
3.12.	Concernant les dividendes.....	10
3.13.	Concernant les litiges en cours.....	10
3.14.	Concernant les locaux d'exploitation.....	10
3.15.	Concernant l'origine de propriété et la situation du Fonds et des actifs	11
3.16.	Concernant les droits de propriété intellectuelle	11
3.17.	Concernant l'activité	12
3.18.	Concernant le respect de l'environnement.....	13
3.19.	Concernant le personnel	13
3.20.	Concernant l'évolution de la Société	14
4.	Exhaustivité des déclarations	15
5.	Operations Préalables	15
5.1.	Agrément de l'Acquéreur	15
5.2.	Audit	15
6.	Vente des parts sociales.....	16
7.	Prix	16
7.1.	Détermination du Prix.....	16
7.2.	Paieement du Prix de Cession	16
7.3.	Obligations des Vendeurs	16
8.	Garanties	17
8.1.	Garantie des déclarations	17
8.2.	Garantie d'actif et de passif	17
9.	Dispositions communes aux Garanties.....	19
9.1.	Réclamations.....	19

ACTE CESSION DE PARTS SOCIALES ARCOA/ALTAIS MANAGEMENT

9.2.	Obligations de l'Acquéreur.....	19
9.3.	Déchéance et exonérations.....	21
9.4.	Droits des Garants.....	21
9.5.	Mandataire des Garants	22
9.6.	Seuil - plafond.....	22
9.7.	Bénéfice des garanties	22
9.8.	Stipulations particulières	22
10.	Déclarations des Parties	23
11.	Dispositions diverses.....	23
11.1.	Election de domicile.....	23
11.2.	Frais.....	23
11.3.	Intégralité des accords	24
11.4.	Immutabilité	24
11.5.	Confidentialité.....	24
11.6.	Notification – délais	24
11.7.	Attribution de compétence	24
11.8.	Annexes.....	25

LES SOUSSIGNES

La **société ARIOLA CONSEILS et AUDIT (ARCOA)**, société à responsabilité limitée au capital de 800 000 euros dont le siège social est 20, allées Turcat Méry à 13008 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 521 790 352, représentée par Monsieur Dominique PERETTI, son gérant dûment habilité ;

Ci-après désignés « les Vendeurs » ou séparément « le Vendeur » de première part,

ET

La **société ALTAIS MANAGEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros dont le siège social est 20, allées Turcat Méry à 13008 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 830 534 483 ; Représentée par Madame **Anais BONNET**, née le 27 MAI 1987 à Tours (37) Demeurant 24, avenue de Toulon 13006 MARSEILLE, de nationalité française Célibataire, titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité homologué par la TGI de Marseille le 14 novembre 2014.

Ci-après désigné « l'Acquéreur » de seconde part,

(L'Acquéreur et les Vendeurs sont ci-après désignés par l'expression les « Parties » et séparément une « Partie »).

ET ENCORE D'AUTRE PART

La **société CABINET PERETTI**, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros dont le siège social est 20, allées Turcat Méry à 13008 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, sous le numéro 451 026 587, représentée par Monsieur Dominique PERETTI, son gérant dûment habilité ; Inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de la région Marseille PACA et à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes près la cour d'appel d'Aix en Provence.

Ci-après dénommée la « Société » de troisième part,

ONT DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT.

1. DEFINITIONS

En complément des termes définis dans le corps du Protocole et sauf stipulation contraire ou à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les mots et expressions qui suivent auront la signification ci-après :

Annexe	désigne tout document visé au Protocole et annexé et qui aura les mêmes effets que si ses dispositions avaient été prévues dans le corps du Protocole. Toutefois, en cas de contradiction entre les
--------	---

	dispositions d'une annexe et celles du corps du Protocole, les dispositions de celui-ci prévaudront.
Comptes Annuels	désigne les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2016 (bilan, compte de résultat, annexes) dont une copie est annexée (Annexe 1).
Fonds	désigne le droit de présentation de clientèle (autrement dénommé fonds de commerce de la Société) exploité à l'adresse de son siège social, établissement unique de la Société pour lequel elle est identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 451 026 587 00027.
Parts sociales	désigne les valeurs mobilières émises en représentation du capital social de la Société et vendues aux termes du Protocole par les Vendeurs.
Garant(s)	désigne les Vendeurs.
Opérations Préalables	désigne les opérations matérielles et juridiques devant être réalisées par les vendeurs, avant la Réalisation de la Vente, conformément aux dispositions de l'article 5.
Protocole	désigne les présentes conventions y compris les documents annexés.
Prix de Cession	est défini à l'article 7.
Réalisation de la Vente	désigne l'ensemble des opérations juridiques portant réalisation de la vente convenue, ainsi qu'il est prévu à l'article 6. Société désigne la société CABINET PERETTI, société à responsabilité limitée, au capital de 150 000 euros, dont le siège social est 20, allées Turcat Méry – 13008 MARSEILLE, et dont le numéro unique d'identification est 451 026 587 RCS MARSEILLE, ainsi que l'atteste l'extrait d'immatriculation annexé (Annexe 2).

2. ECONOMIE GENERALE DE LA VENTE

Les Vendeurs souhaitent céder à l'Acquéreur, et l'Acquéreur souhaite acquérir auprès des Vendeurs, les Parts sociales selon les termes et conditions du présent protocole.

L'acquisition des parts sociales doit permettre à l'Acquéreur la prise de participation dans la Société sur la base d'un prix des parts sociales négocié entre les Parties, notamment en fonction des déclarations et garanties des Vendeurs et des perspectives de l'activité de la Société. Elle aura lieu à la condition que diverses conditions suspensives soient réalisées.

3. DECLARATIONS DU VENDEUR

Les Vendeurs ont préalablement déclaré et affirmé ce qui suit à l'Acquéreur concernant la situation de la Société.

3.1. Portée des déclarations

Les déclarations qui suivent et les documents annexés concernent la Société.

3.2. Concernant l'existence de la Société

La Société existe et est régulièrement constituée.

La Société ne fait et n'est pas susceptible d'être l'objet d'une demande de dissolution ou d'annulation.

3.3. Concernant la situation juridique de la Société

Toutes les modifications intervenues depuis la constitution de la Société ont été régulièrement effectuées et publiées. Elle fonctionne conformément à la Loi et à ses statuts dont une copie à jour certifiée conforme par les Vendeurs est annexée au Protocole [Annexe 3]. Ni sa constitution, ni les modifications intervenues depuis n'ont fait ou ne sont susceptibles de faire l'objet d'une action en nullité ou en responsabilité.

Tous les livres comptables, registres et dossiers requis par les réglementations applicables ont été régulièrement tenus. Ils sont à jour et contiennent des renseignements qui sont exacts et établis selon les principes conformes aux réglementations en vigueur à leur date d'établissement.

La Société ne détient pas et n'a pas détenu, n'exerce ou n'a pas exercé des fonctions pouvant entraîner une responsabilité illimitée, solidaire ou non, ou une obligation de prise en charge de pertes ou dettes quelconques.

La Société ne peut être considérée comme gestionnaire de fait d'aucune autre société ou groupement.

La Société n'est sous le contrôle d'aucune autre société ni d'aucun organisme ou personne en dehors des Vendeurs.

Les opérations prévues au protocole n'entraînent aucune violation d'une disposition légale ou réglementaire et ne peuvent permettre à quiconque de modifier, annuler, révoquer une quelconque autorisation ou un quelconque permis nécessaire à l'exercice de ses activités par la Société.

Les opérations prévues au protocole n'entraînent aucune violation d'une disposition contractuelle, et ne peuvent permettre à quiconque de modifier, annuler, révoquer un quelconque accord ou contrat auquel est partie la Société.

Plus généralement, il ne résulte, ni ne peut résulter du seul fait que l'Acquéreur acquiert le contrôle de la Société :

- une violation d'une disposition légale ou réglementaire, d'un accord, d'un engagement ou d'une décision quelconque, judiciaire ou autre ; ou
- un droit pour un tiers de résilier un contrat ou un accord auquel la Société est partie ou d'en modifier les effets ou de demander le remboursement anticipé d'un prêt ou d'un financement consenti à la Société ; ou
- un droit pour un tiers de se dégager d'une caution, d'une garantie, d'une lettre de confort ou de document de portée similaire qu'il aurait émis en sûreté ou à l'appui d'engagements de la Société ; ou
- la perte d'un avantage fiscal, social ou autre dont bénéficie la Société.

3.4. Concernant la propriété et la cessibilité des parts sociales de la Société

Toutes les parts sociales composant le capital de la Société sont librement négociables, sauf l'agrément statutaire, et sont intégralement libérées.

ACTE CESSION DE PARTS SOCIALES ARCOA/ALTAIS MANAGEMENT

Les parts sociales sont libres de toute restriction ou sûreté et/ou engagement de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers ; elles ont été souscrites ou acquises régulièrement et leur propriété du chef des Vendeurs ne peut faire l'objet d'aucune contestation ou revendication de la part de tiers, et notamment de précédents titulaires (ou leurs ayants-droit) ou de créanciers personnels.

Les droits de préemption éventuels ont été purgés et les Vendeurs ont la capacité de procéder à la cession, à l'Acquéreur, de la pleine propriété des Parts sociales et déclarent avoir, à cette fin, recueilli toutes autorisations et accompli toutes formalités et consultations préalables nécessaires.

Il n'existe aucune convention ou pacte de nature à remettre en cause le Protocole en tant que cession de contrôle.

Il n'y a pas de pacte d'associés actuellement en vigueur.

3.5. Concernant l'absence d'autres titres émis par la Société

La Société n'a émis aucun autre titre ou valeur mobilière que les Parts sociales.

Il n'existe aucun droit ou titre permettant à quiconque d'obtenir, même à terme, des droits sur le résultat de la Société.

Aucune limitation n'a été apportée aux droits de vote.

3.6. Concernant les relations avec les Vendeurs

La société possède un contrat de prestations de services avec la société SARL ARCOA et l'entreprise libérale cabinet PERETTI.

La Société n'a un quelconque droit de créance, engagement ou dette, si ce n'est les sommes ci-dessous visées, vis-à-vis de l'un quelconque des Vendeurs ou une personne morale dirigée ou contrôlée par l'un des Vendeurs ou dans lesquelles les Vendeurs seraient associés.

A la date du 31 décembre 2016 et à ce jour les Vendeurs sont titulaires de créances sur la Société se répartissant ainsi :

1. SARL ARCOA à concurrence de	1 651,93 €
2. Monsieur Dominique PERETTI à concurrence de	203,24 €

Total	1 855,17 €

3.7. Concernant la continuité de l'exploitation

La Société n'est pas en état de cessation des paiements ni susceptible de l'être à échéance prévisible.

Il n'existe aucun protêt, saisie-arrêt ou avis à tiers détenteur, à l'exception, éventuellement, de voies d'exécution sur salaires résultant de la situation personnelle de certains salariés.

Elle n'a pas recouru à une quelconque procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises.

La Société n'a commencé à négocier avec aucun créancier afin de rééchelonner ses dettes ou d'établir un moratoire.

3.8. Concernant les Comptes Annuels

Les Comptes Annuels annexés au Protocole [Annexe 1] ont été établis conformément aux principes et règles comptables en vigueur et généralement admis au moment de leur établissement et dans le respect de la permanence des méthodes. Ils représentent exactement, véritablement, fidèlement et sincèrement le patrimoine de la Société avec l'ensemble de tous ses éléments d'actif et de passif, sa situation financière et le résultat de ses activités durant la période correspondante. Les annexes des Comptes Annuels comportent toutes les informations qu'elles doivent porter.

Dans le compte de résultat de la Société, il a été tenu compte de toutes les charges à payer, y compris toutes charges sur congés payés et autres charges de personnel, obligatoires en vertu de la loi ou des conventions, même celles non déductibles sur le plan fiscal, et plus généralement de toutes charges se rattachant aux activités de la Société et aux opérations réalisées par elle.

La Société a constitué toutes les provisions nécessaires pour risques et charges et notamment celles correspondant aux remises, garanties et engagements ponctuels ou annuels consentis à leurs clientèles et pour toute imposition directe ou indirecte les grevant ou pouvant les grever.

Les passifs et engagements sont comptabilisés conformément au Règlement CRC n° 2000-06.

Les éléments d'actif sujets à dépréciation par usure, obsolescence ou toutes autres causes ont fait l'objet des amortissements d'usage, sans amortissement accéléré ou exceptionnel. Ils sont tous fiscalement déductibles.

Les créances de la Société, non encaissées, sont certaines, et seront liquides et exigibles à leur échéance, dont le terme est normal tel qu'il résulte de la comptabilité ; aucune n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation.

Les comptes annuels du dernier exercice ont été approuvés par l'assemblée générale des associés en date du 30 avril 2017.

La Société n'a consenti aucun engagement de restitution de quelque nature que ce soit au titre des prix et commissions qui lui sont dus.

La Société n'a pas consenti de prêts, cautions, avals et garanties en dehors des garanties dues à la clientèle dans le cadre de ses contrats de vente habituels.

Il n'existe aucun engagement hors bilan (garantie, caution, aval, parrainage, lettre de confort...), donné ou reçu, quel qu'il soit.

La Société n'a jamais bénéficié d'aucun abandon de créances avec ou sans clause de retour à meilleure fortune.

La Société n'a jamais consenti aucun abandon de créances avec ou sans clause de retour à meilleure fortune, ni de subventions.

La Société n'avait, à la date des Comptes Annuels, aucune dette, obligation ou autres passifs, exigibles ou latents, autres que ceux y mentionnés, notamment envers les autorités fiscales ou les organismes sociaux.

3.9. Concernant la situation fiscale et sociale

La Société a rempli de façon exacte et complète et déposé toutes déclarations, et fourni de façon exacte et complète tous renseignements requis par l'Administration fiscale et/ou douanière et l'Administration et/ou les organismes social/ sociaux et/ou les organismes économiques et statistiques et ont toujours, de façon exacte, déclaré, liquidé et payé toutes sommes légalement dues au titre de tous impôts, taxes, droits, cotisations et autres prélèvements obligatoires, le tout de façon à n'encourir aucun redressement, aucune pénalité et aucun intérêt ou indemnité de retard. Elle est à jour dans le paiement de tous les droits, taxes et impôts, cotisations, directs ou indirects, ainsi que des intérêts et pénalités éventuels dont elle est ou a été redevable.

L'administration fiscale et/ou sociale n'effectue chez elle aucun contrôle ou aucune vérification et aucun redressement fiscal et/ou social ne lui a été notifié.

La comptabilité informatique de la Société est tenue sur un support comptable admis par les services fiscaux.

La Société n'a pas bénéficié d'un avantage ou régime fiscal ou social de faveur en échange d'engagements ou d'obligations dont elle serait encore tenue. Si elle a bénéficié de tels avantages ou régimes, elle a respecté les conditions nécessaires à l'octroi de tels avantages ou régimes et a effectué toutes les formalités nécessaires.

En cas de cession d'actifs, la plus-value imposable sera calculée par rapport à la valeur apparaissant dans les Comptes Annuels.

La Société n'a pas conclu d'acte ou été partie à une opération susceptible d'être redressée, rejetée ou requalifiée au motif qu'elle viserait à éluder, contourner ou diminuer leurs obligations fiscales ou celles d'une autre personne.

La Société n'a procédé à aucune opération pouvant être qualifiée de distribution et dont l'Acquéreur ou les dirigeants futurs pourraient être tenus comme bénéficiaires en application des lois fiscales.

Plus généralement, la Société n'encourt aucun risque de nature fiscale au titre des conventions entre la Société et les Vendeurs ou toute société ou entité affiliée aux Vendeurs.

3.10. Concernant les relations avec les établissements de crédit

La Société n'a ouvert aucun compte bancaire et assimilé autres que ceux figurant sur la liste annexée [Annexe 4].

La Société n'a demandé, ni obtenu, aucun concours bancaire ou financier, ni aucun prêt autre qu'un découvert autorisé auprès du CIC et un prêt en cours auprès de la BPMED (ex CHAIX) pour le financement d'un photocopieur.

La Société n'a pas été averties de la dénonciation de ces concours et a respecté tous ses engagements au titre de ces concours.

Aucun de ces concours et prêts ne fera l'objet d'une exigibilité anticipée du fait du changement de contrôle de la Société.

3.11. Concernant les stocks

La Société ne détient aucun stock.

3.12. Concernant les dividendes

Au cours de l'exercice ouvert le **1^{er} janvier 2017**, il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

Toutes les distributions décidées par la Société ont été mises en paiement, effectivement versées et les contributions et cotisations sociales correspondantes ont été prélevées à la source et versées à l'Administration fiscale par la Société dans les délais légaux impartis.

Les associés de la Société ont été intégralement remplis de leurs droits au titre des dividendes versés par la Société depuis sa création et aucun d'entre eux n'est en mesure de réclamer une quelconque somme à ce titre.

3.13. Concernant les litiges en cours

La Société n'a actuellement aucun litige en cours.

La Société n'est menacée d'aucune autre procédure ou instance de quelque nature que ce soit, en demande ou en défense.

La Société n'est sous le coup d'aucune mise en cause déclarée ou prévisible de sa responsabilité pénale de personne morale.

3.14. Concernant les locaux d'exploitation

La Société est valablement locataire de tous les biens et droits immobiliers nécessaires et appropriés à son exploitation actuelle au titre d'une convention de sous location entre la SARL ARCOA et la SARL DOMINIQUE PERETTI. Cette convention de sous location étant conditionnée par les termes du bail professionnel liant la SARL ARCOA à la SCI CASTIGLIONE, propriétaire des locaux.

Ce bail contient toutes les stipulations applicables dans les relations entre les bailleurs et la Société.

Les biens immeubles dont la Société est locataire sont en bon état d'entretien et de réparation. Ils sont propres aux usages auxquels ils sont destinés.

La Société et/ou ses organes sociaux et/ou ses associés n'ont rien fait ni laissé faire qui soit susceptible d'entraîner la résiliation ou la modification judiciaire du bail dont la Société a exécuté toutes les clauses et conditions.

Les bureaux et plus généralement tous les locaux dont la Société a la jouissance à quelque titre que ce soit :

- ne sont situés dans aucune zone dérogatoire du droit commun pour l'aménagement du territoire,
- ne sont pas situés dans des zones exposées à des risques naturels prévisibles ou à des risques technologiques)
- ont été édifiés et maintenus dans les règles de l'art, et des dispositions des titres ci-dessus,
- ont été édifiés et maintenus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à l'activité, notamment en matière de sécurité, de salubrité et d'environnement,
- sont utilisés par la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires et particulièrement en matière d'hygiène, de sécurité, de salubrité et d'environnement.

ACTE CESSION DE PARTS SOCIALES ARCOA/ALTAIS MANAGEMENT

Les travaux réalisés par la Société dans les locaux loués par elle ont été autorisés par les bailleurs, dans les formes et conditions prévues par le bail, lequel prévoit que l'accession du bailleur à la propriété des constructions résultant de ces travaux est reportée au départ de la Société.

La réglementation relative à la recherche d'amiante et à la mise en conformité des locaux par rapport à cette réglementation a été respectée.

Concernant spécialement les installations rendues nécessaires dans le cadre de l'application des dispositions législatives (loi 2005-102 du 11 février 2005) relative à l'accessibilité des personnes handicapées/à mobilité réduite, le Cédant déclare n'avoir pas fait effectuer le diagnostic afférent.

Concernant les assurances

La Société est assurée auprès de sociétés d'assurances notoirement solvables par des polices en cours de validité (RCP OEC VERSPIEREN – RCP CNCC – risques locaux ALLIANZ). Ces polices couvrent ses biens, ses activités et les risques habituellement couverts à des conditions normales pour ses types d'activité.

La Société est à jour du paiement de toutes primes et a respecté toutes formalités et clauses contractuelles prévues par ces polices de telle manière qu'il n'existe aucun élément susceptible de permettre aux compagnies de se soustraire en tout ou partie aux obligations leur incombant.

Ces polices sont conformes à toutes stipulations contractuelles, législatives ou réglementaires qui s'imposent à la Société.

La Société n'a subi aucun sinistre non réglé définitivement à ce jour.

3.15. Concernant l'origine de propriété et la situation du Fonds et des actifs

La Société est propriétaire incontestée du Fonds et de tous les éléments qui apparaissent à l'actif des Comptes Annuels.

Les actes d'acquisition portant sur les éléments du Fonds qui n'ont pas été créés figurent en annexe [Annexe 5].

L'origine de propriété des actifs de la Société et du Fonds est régulière. Elle ne fait l'objet d'aucune réclamation ou contestation.

Le Fonds dispose de toutes les autorisations nécessaires à son ouverture et à son exploitation.

Le Fonds n'est grevé d'aucun autre privilège. Il n'est grevé d'aucun droit d'un tiers et ne fait l'objet d'aucune vente en cours ou promesse de vente totale ou partielle.

Le matériel, les agencements, les installations et équipements utilisés par la Société sont propres aux usages auxquels ils sont destinés. Ils ont été régulièrement révisés et sont en état normal d'utilisation, d'entretien, et de réparation. Ils sont conformes aux prescriptions légales ou réglementaires qui leur sont applicables, y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement, et aucune disposition ne peut en restreindre l'utilisation ou la jouissance.

3.16. Concernant les droits de propriété intellectuelle

La Société est bien propriétaire de sa dénomination sociale.

La Société n'a déposé ni n'utilise aucune marque.

La Société est bien propriétaire ou légitimement détentrice des licences d'utilisation ou droits d'usage, du nom de domaine et des éléments de contenu afférents à son site internet, si cette dernière en a un.

La Société n'a concédé aucune licence ou droit d'usage à des tiers.

Ses droits n'ont jamais fait l'objet d'une contestation, revendication ni contrefaçon connues des Vendeurs.

La Société est bien propriétaire ou légitimement détentrice des droits d'usage des logiciels informatiques qu'elle utilise.

3.17. Concernant l'activité

La Société et ses dirigeants disposent des permis, inscriptions et autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités et a respecté ses obligations à ce titre.

Le Fonds de la Société a toujours été exploité par elle depuis sa création et d'une manière ordinaire et normale, afin de maintenir ses activités et de préserver son existence.

Les services fournis et les méthodes de la Société sont conformes à toutes les dispositions législatives, réglementaires ou normes professionnelles applicables ; ils ne comportent aucun vice ou défaut et ne font l'objet d'aucune action en justice de la part des clients, ni d'aucune réclamation de la part des tiers.

La Société respecte et a toujours respecté les obligations mises à sa charge par la réglementation et les usages professionnels qui lui sont applicables.

Aucune obligation n'existe à ce jour à la charge de la Société ayant pour effet de restreindre ou de limiter l'exercice de ses activités.

La Société a maintenu des relations commerciales normales avec ses fournisseurs et ses clients et elle s'est conformée à la législation économique applicable, notamment en matière de prix et de concurrence. Il n'existe aucune réclamation ou investigation pour infraction à la législation sur les prix ou de la concurrence. Elle n'a jamais usé ou bénéficié de procédés déloyaux, accordé des remises ou des cadeaux en dehors des usages normaux du commerce.

Tous les avantages et les commissions consentis aux tiers sont fiscalement déductibles et licites.

La Société est valablement engagée au titre de tous les contrats en cours. Elle a exécuté, de bonne foi et à des conditions habituelles entre acteurs économiques indépendants, toutes ses obligations au titre de ces contrats. Il n'existe pas d'événement susceptible d'entraîner la nullité ou la résiliation anticipée de ces contrats, ou d'autoriser un tiers à exiger un paiement anticipé, ou d'engager d'aucune manière la responsabilité de la Société ou de ses dirigeants ou employés.

Aucune garantie n'a été donnée pour l'un quelconque de leurs produits ou services aux termes de laquelle la Société est ou pourrait être responsable au-delà des limites imposées par les dispositions légales ou contractuelles en vigueur à la date du Protocole.

Au cours des six mois précédant la date du Protocole, aucun fournisseur n'a mis fin à ses relations d'affaires avec la Société, engagements ou livraisons, ni n'a notifié à ce jour son intention d'y mettre fin ou de les réduire.

D'une façon générale, la Société s'est conformée dans l'exploitation de ses activités à toutes ses obligations légales, contractuelles et statutaires, n'a commis aucune infraction aux dispositions légales ou réglementaires, administratives ou coutumières de nature à porter préjudice à la pérennité du Fonds ou à sa situation financière.

3.18. Concernant le respect de l'environnement

La Société ne fait et n'a jamais fait l'objet d'aucune enquête, procédure administrative, injonction, plainte ou sanction, au sujet notamment de nuisances de bruit, de vibration, de radiation, de dégagement ou d'émanation en provenance des locaux qu'elle utilise et elle n'a connaissance d'aucun fait ou circonstance qui soit susceptible de constituer le fondement de telles réclamations.

Il n'existe aucune interdiction, injonction, restriction ou limitation quelconque en matière d'environnement, qu'elles soient administratives ou judiciaires, limitant la libre disposition des biens immobiliers ou mobiliers de la Société ou portant limitation de ses activités.

La Société n'est pas tenue, ou ne devrait pas être raisonnablement tenue, même en cas de libération des biens immobiliers ou mobiliers qu'elle occupe actuellement, de nettoyer ou dépolluer les sols ou de remédier de quelque manière que ce soit à la contamination et/ou la pollution des eaux d'écoulement ou souterraines ou du sol.

3.19. Concernant le personnel

Le personnel employé par la Société, y compris les membres en absence de longue durée, ainsi que les salaires payés, sont ceux indiqués sur la liste ci-annexée [Annexe 6] comprenant pour chacun le salaire à ce jour, les avantages particuliers. Il n'existe pas d'autres contrats de travail que ceux figurant sur cette liste.

La situation des salariés de la Société est conforme aux dispositions légales et réglementaires et des conventions collectives applicables.

La Société dispose du personnel dont le nombre et la qualification correspondent aux normes applicables à son activité.

Aucun ancien salarié ne peut prétendre à un quelconque droit de réintégration.

Aucun dirigeant ou ancien dirigeant n'est titulaire d'un contrat de travail actuellement suspendu.

La Société n'a consenti aucune promesse d'embauche.

La convention collective applicable est la convention est celle des cabinets d'Expertise Comptable.

Il n'y a pas de cadre.

Les contrats de travail ne comportent pas de clauses exceptionnelles en matière notamment d'indemnité de rupture, au-delà des obligations de la loi et de la convention collective, ni de clause permettant à certains membres du personnel de faire valoir un droit au départ à raison du changement de contrôle de la Société.

La Société n'est en situation de violation avec aucune clause des contrats de travail. Tous les salaires, commissions, autres rémunérations et remboursements de frais dus aux bénéficiaires des contrats à ce jour ont été normalement et intégralement payés ou provisionnés dans les Comptes

Annuels. En outre, la Société n'a pas consenti ou pris l'engagement de consentir, même de manière implicite ou verbale des avantages supplémentaires - augmentation de rémunération, versement de primes, promotion, octroi d'un intéressement ou d'une retraite complémentaire ou tout autre avantage - aux salariés et mandataires sociaux par rapport aux obligations imposées par les lois, règlements ou conventions collectives applicables

La Société n'est tenue, envers ses salariés ou anciens salariés, à aucun paiement autres que ceux provisionnés dans les Comptes Annuels ou ceux résultant d'accords de participation, d'intéressement, de primes, d'accords complémentaires de retraite ou accords de même nature.

Figure en annexe des comptes annuels 2016 (annexe 1) le montant des engagements de la Société en matière de retraite des salariés, non comptabilisé au passif des Comptes Annuels.

Aucun des contrats particuliers tels que de travail à temps partiel ou à durée déterminée ne sont susceptibles de requalification.

Plus généralement et dans leurs relations avec les salariés, la Société est en règle avec la législation et les accords en vigueur.

3.20. Concernant l'évolution de la Société

Depuis la date de clôture des Comptes Annuels, il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la Société, laquelle n'a réalisé que des opérations courantes et a ont été gérées en bon père de famille dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

Il n'y a eu depuis la date de clôture des Comptes Annuels et il n'y aura entre ce jour et la Date de Réalisation :

- aucun dommage, aucune destruction, ni paiement ou perte couvert ou non par une assurance, ni aucun autre événement affectant négativement les biens, les affaires ou les perspectives de la Société ;
- aucun changement dans les méthodes et pratiques comptables suivies par la Société, ni aucun changement dans les règles de dépréciation ou d'amortissement, ni de changement dans les taux pratiqués;
- aucune souscription d'aucun contrat à l'exception de ceux résultant des indications du Protocole et de la gestion courante;
- aucun événement susceptible d'affecter de manière substantiellement négative la Société, ses activités ou ses perspectives ;
- aucun nouvel investissement ou désinvestissement significatif ;
- aucune opération de financement ou obtention de concours bancaires ;
- aucun octroi de caution, aval ou garanties en dehors des garanties découlant de l'activité normale de la Société ;
- aucune distribution de bénéfices ou de réserves, amortissement ou modification de la structure du capital social ;
- aucune augmentation du nombre, des rémunérations ou des avantages des dirigeants, du personnel, des conseillers et contrôleurs de la Société ;
- aucune conclusion de contrats de fourniture, de vente, de licences ou autres en dehors des opérations courantes ;
- aucune modification dans les méthodes de commercialisation, ou de rémunération des tiers qui éventuellement en sont chargés ;
- aucune modification des structures ou des statuts de la Société ;
- aucun apport d'actif, fusion, scission, augmentation de capital, émission de titres quelconques ;

- aucune résiliation ou cession de bail, acquisition ou signature de bail ou de location-gérance, cession ou acquisition de fonds de commerce.

Depuis la date de clôture des Comptes Annuels et entre ce jour et la Date de Réalisation :

- les activités de la Société ont été conduites selon le cours normal des affaires de façon à en assurer la continuité et elle n'a souscrit aucune dette et aucun engagement ou adopté aucune mesure sortant du cadre normal des affaires et d'une gestion en bon père de famille ou pour des montants non comparables à ceux des dettes et engagements contractés par le passé ;
- la Société a pris toutes les mesures raisonnables nécessaires à la conservation et la protection de ses actifs ;
- la Société a déployé, et déploiera, tous ses efforts en vue de maintenir ses activités, de conserver la collaboration de son personnel, de ses partenaires, clients, fournisseurs et de toutes autres relations d'affaires.

Il n'existe aucun contrat, auquel la Société est partie encourant une résiliation anticipée ou une modification des droits de la Société du fait du changement de majorité au sein du capital social ou de la modification dans la composition des organes d'administration, de direction ou de contrôle.

4. EXHAUSTIVITE DES DECLARATIONS

Les informations révélées par les Vendeurs à l'Acquéreur, dans le Protocole, sont sincères et véritables. Le Protocole et ses annexes ne comportent pas de déclaration inexacte.

Les événements significatifs, connus par les Vendeurs et relatifs aux déclarations ci-dessus ont été révélés à l'Acquéreur de bonne foi et sans réticence dolosive. Les Vendeurs n'ont pas connaissance d'autres événements dont la révélation serait importante ou rendrait trompeuse tout ou partie du Protocole déclarations et/ou qui auraient pu influencer la décision de l'Acquéreur d'acheter les Parts sociales s'il avait connu cet événement ou qui auraient une conséquence sur le montant du prix de cession payé par l'Acquéreur pour l'acquisition des Parts sociales.

Il n'existe pas, à la date du Protocole, de fait ou circonstance de nature à affecter de manière significativement négative les activités, le patrimoine, la situation financière ou les perspectives de la Société, et qui ne figurent pas dans le Protocole ou ses annexes.

5. OPERATIONS PREALABLES

Les Parties conviennent que, préalablement à la Réalisation de la Vente, les Vendeurs auront procédé à la réalisation des opérations décrites ci-après, qui constituent les Opérations Préalables :

5.1. Agrément de l'Acquéreur

Par décision unique de l'associé en date du 30 JUIN 2017, la société ALTAIS MANAGEMENT a été agréée en qualité de nouvel associé.

5.2. Audit

Le Vendeur et la Société acceptent que l'Acquéreur et/ou ses conseils puissent procéder à un audit de la situation juridique fiscale et comptable de la Société.

La bonne réalisation des Conditions Préalables est une condition déterminante de la décision de l'Acheteur de procéder à l'acquisition objet des présentes à défaut de quoi il n'aurait pas acheté ou pas acheté aux conditions convenues aux présentes.

6. VENTE DES PARTS SOCIALES

La SOCIETE ALTAIS MANAGEMENT acquiert 375 (trois cent soixante-quinze) parts sociales de la SARL PERETTI.

La vente est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous réserve de l'ensemble des dispositions du Protocole.

L'Acquéreur aura la pleine propriété et la jouissance des Parts sociales cédées par la Réalisation de la Vente, le transfert de propriété étant expressément réservé jusque-là.

L'Acquéreur aura droit aux bénéfices de l'exercice en cours et à toutes distributions des réserves et résultats antérieurs attachées aux Parts sociales au prorata de sa participation.

La cession est faite en considération des déclarations des Vendeurs et des garanties données par eux à l'Acquéreur, et qui ont été considérées comme essentielles par l'Acquéreur sans lesquelles il n'aurait pas contracté, étant précisé que la cession est soumise, en tout état de cause aux dispositions des articles 1184 et suivants du Code Civil et 1641 et suivants du même code.

7. PRIX

7.1. Détermination du Prix

Les Parts sociales sont cédées à l'Acquéreur au prix de cinq cent quatre-vingts (580) euros par Part sociale, soit une somme globale arrondie à DEUX CENT DIX SEPT MILLE (217.000) euros (ci-après désigné le « prix de cession »).

Ce Prix de Cession a été déterminé par référence au total des capitaux propres de la Société tels qu'ils résultent des Comptes Annuels (ci-après désigné le « Total des Capitaux Propres du 31/12/2016 »).

Les Vendeurs ayant indiqué à l'Acheteur que la situation de la Société n'a pas varié et ne variera pas de façon significative depuis le 1^{er} janvier 2017 et la Date de Réalisation, les Parties ont décidé de ne pas faire varier le Prix ci-dessus convenu en fonction du niveau des capitaux propres de la Société à la Date de Réalisation.

7.2. Paiement du Prix de Cession

Le prix de cession déterminé ci-dessus, soit la somme de € 217 000 (deux cent dix-sept mille euros) pour la cession des 375 Parts sociales, est payé comptant par l'acquéreur ce jour, au moyen de chèque de banque au profit de la SARL ARCOA.

7.3. Obligations des Vendeurs

Les Vendeurs donnent libre accès à de l'Acquéreur au jour de la Réalisation de la Vente à:

- l'original des statuts de la Société et des décisions modificatives ;
- l'original d'une délibération de l'assemblée générale de la Société portant agrément de l'Acquéreur en qualité d'associé ;
- l'ensemble des actes, registres, pièces et documents relatifs à la Société depuis leur création, ainsi que tous actes modificatifs, journaux de publicité, documents de toute nature constituant l'intégralité des archives sociales ;
- la liste des immobilisations certifiée conforme par le Gérant.

8. GARANTIES

8.1. Garantie des déclarations

Sauf l'effet de la garantie spécifique d'actif et de passif ci-après il est plus généralement et expressément convenu que dans le cas où l'une des déclarations ci-dessus serait inexacte ou en cas d'inobservation de l'un quelconque des engagements prévus au Protocole, ou en cas d'omission volontaire ou non d'une quelconque déclaration ou affirmation nécessaire, les Vendeurs, avec la solidarité de toutes les personnes comprises sous ce vocable, répareront tout le préjudice consécutif, direct ou indirect subi par l'Acquéreur et/ou la Société du fait de cette inexactitude, de ce manquement ou de cette omission, par le versement des indemnités compensatrices correspondantes à la Société.

Etant ici expressément précisé que les termes, conditions et limites ci-après énoncés aux articles 8.2 à 9.8 englobent tant la présente garantie des déclarations que la garantie d'actif et de passif ci-après.

De la même manière, le Vendeur s'oblige, dans les mêmes termes, conditions et limites ci-après énoncés aux articles 8.2 à 9.8 des présentes, et qui englobent tant la garantie des déclarations que la garantie d'actif et de passif ci-après, à payer sans délai à la Société les sommes exigibles déterminées par accord des parties ou résultant d'une décision de justice exécutoire. A défaut de quoi, ces sommes porteront intérêt conformément à la loi au profit de la Société au taux d'intérêt annuel de 10%, sans toutefois que cette stipulation vaille délai de paiement.

Sous l'effet de la garantie spécifique d'actif et de passif ci-après, les Vendeurs :

- déclarent qu'aucun engagement de nature financière pouvant avoir une incidence sur les Comptes Annuels annexés en tant qu'annexe 1, sur lesquels est arrêté le prix tel que déterminé à l'article 7 du présent Contrat, n'a été pris entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de signature du présent Contrat.

8.2. Garantie d'actif et de passif

Dans les termes et conditions ci-dessous, les Garants garantissent les postes d'actif et de passif, pour le compte des Vendeurs, figurant dans les Comptes Annuels (ci-après les « Comptes Garantis ») de la Société. Ils s'engagent avec solidarité de toutes les personnes que recouvre le vocable les Garants, à supporter tout amoindrissement ou diminution résultant de l'apparition de passif, non comptabilisé ni provisionné ou insuffisamment comptabilisé ou provisionné, ou de disparition ou de diminution de valeur d'actif, dès lors que la cause ou l'origine de l'augmentation de ce passif ou de la diminution de cet actif serait antérieure à la date de Réalisation de la Vente,

Aucune réclamation ne pourra être faite à l'encontre des Garants en vertu du présent article dans la mesure où elle serait fondée, en tout ou partie sur un élément :

- qui est révélé dans les comptes de référence ou fait l'objet d'une provision ou d'une réserve dans ces comptes ;
- qui est révélé dans le protocole de cession ou dans l'une de ses annexes Protocole avec indication de l'exclusion de la garantie.

Il est ici précisé que les indemnités pouvant être dues à des salariés pour des licenciements ou tout autre mode de rupture des contrats de travail faits postérieurement à la cession ne pourront jamais être considérés comme « passif » au sens des présentes, à l'exception des demandes des salariés au titre de sommes qui leur seraient dues pour la période antérieure à la cession.

En cas de mise en jeu de la garantie d'actif et de passif, les Garants paieront à la Société une somme égale au montant de ce passif ou de cette diminution d'actif supporté par la Société du fait de l'apparition de ce passif imprévu ou de la diminution d'un élément d'actif comptabilisé.

Ils paieront en outre le montant de toutes dépenses accessoires et notamment des amendes, pénalités, intérêts de retard, frais et dépenses quelconques encourus par la Société.

Le montant à payer par les Garants sera égal au montant du préjudice effectivement subi par la Société, étant précisé qu'il sera tenu compte de tout remboursement ou dédommagement versé par tout tiers et notamment de tout remboursement ou dédommagement versé par une compagnie d'assurance dont bénéficierait l'Acquéreur ou la Société.

L'Acquéreur s'engage par ailleurs à prendre, ou à faire prendre toutes les mesures propres à faire valoir tout droit au recouvrement auprès de tout tiers, y compris de l'Administration fiscale, de tout remboursement ou dédommagement visé à l'alinéa ci-dessus, étant précisé que tout remboursement ou dédommagement obtenu, même après l'expiration de la présente garantie, devra être reversé aux Garants dans le cas où ceux-ci auront déjà réglé à la Société, en exécution du Protocole, toute indemnité dont le montant n'aura pas tenu compte du remboursement ou dédommagement considéré.

Les redressements ou rappels effectués notamment par les administrations fiscales, sociales ou douanières, correspondant à un simple transfert ou décalage dans le temps du paiement de l'impôt ou de la contribution – tels que, par exemple, les impôts correspondant à une réintégration d'amortissements ultérieurement déductibles – de même que tout redressement (notamment en matière de TVA) ne se traduisant pas par une charge définitive, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal.

Il sera tenu compte de toute économie d'impôt effective pouvant résulter pour la Société de toute diminution d'actif circulant ou de tout accroissement de passif susceptible de donner lieu à indemnisation au titre du Protocole, notamment du fait de sa déductibilité de l'impôt sur la Société, ladite économie venant en déduction de toute somme éventuellement due par les Garants.

Il sera déduit de toute diminution de l'actif circulant et de tout accroissement de passif à la charge des Garants, toute revalorisation réalisée de l'actif circulant, résultant notamment de toute reprise de provisions, sur créances-clients par exemple, devenues sans objet.

De manière générale, un même fait générateur ne pourra pas être indemnisé deux ou plusieurs fois. En conséquence et notamment, il est convenu que toute insuffisance d'actif circulant et toute augmentation de passif afférents à la Société ne pourra donner lieu qu'à une seule indemnisation pour un même fait.

Même en cas de complet paiement du prix ou de paiement partiel, l'obligation des Garants et le droit de réclamation de l'Acquéreur demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des délais visés ci-dessus.

En cas d'exécution de la garantie et compte tenu des limitations prévues ci-après, les Garants paieront à l'Acquéreur les sommes correspondant au montant du préjudice subi tel que défini ci-dessus.

Les Garants paieront sans délai à l'Acquéreur ou à la Société les sommes exigibles en vertu d'un accord des parties ou d'une décision de justice exécutoire et au plus tard à la date à laquelle elles sont exigibles envers la Société. A défaut, ces sommes porteront intérêt conformément à la loi au profit de l'Acquéreur, au taux d'intérêt annuel de 10%, sans que cette stipulation vaille délai de paiement.

9. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Les garanties ci-dessus, tant celles concernant les déclarations (article 8.1) que celles relatives à l'actif et au passif des Comptes Garantis (article 8.2) sont en outre régies par les stipulations suivantes.

9.1. Réclamations

Les réclamations (ci-après les « Réclamations ») de l'Acquéreur au titre des garanties prévues au Protocole pourront être formulées pendant une période expirant le 31 décembre 2020. Toutefois, par exception, les Réclamations de l'Acquéreur au titre des garanties pourront être formulées pendant une période expirant un mois après le terme des prescriptions légales applicables en matière fiscale, sociale, douanière et environnementale.

Il est expressément convenu que la mise en jeu de la présente garantie pourra être demandée par l'Acquéreur jusqu'au dernier jour du délai ci-dessus et ce quand bien même les sommes éventuellement dues, soit à la suite d'une Réclamation, ne seraient pas connues ou déterminables le dernier jour de ce délai, à partir du moment où :

- une demande, une revendication, une prétention, une enquête ou un contrôle notamment fiscal, douanier ou social serait initié et
- l'Acquéreur en aurait notifié et justifié l'existence aux Garants.

En conséquence, une quelconque Réclamation effectuée au plus tard à la date d'échéance prévue ci-dessus demeurera couverte par les présentes garanties et ce, jusqu'à son règlement définitif.

Etant toutefois précisé qu'une réclamation ne pourra donner lieu à indemnisation par les Garants que dans la seule mesure où le préjudice correspondant sera certain et aura effectivement été subi par la Société. Si une réclamation est fondée sur un passif ou sur un dommage seulement latent, potentiel ou éventuel, aucune indemnisation ne sera due aussi longtemps que le passif ne sera pas devenu dû et exigible ou que le dommage ne sera pas matérialisé et effectivement supporté par la Société.

9.2. Obligations de l'Acquéreur

En cas de survenance d'un événement susceptible d'entraîner l'application de l'indemnisation, l'Acquéreur devra, dans un délai de trente (30) jours de la survenance de cet événement, ce délai étant réduit à quinze (15) jours en cas de notification fiscale ou sociale et à un délai raisonnablement

suffisant en cas de procédure d'urgence (en ce compris toutes procédures en référé et d'heure à heure) adresser au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration de mise en jeu de garantie, accompagnée des pièces justificatives, indiquant la nature du risque survenu, et s'ils sont connus, du préjudice en résultant et des mesures ou recours qui pourront être engagés pour écarter ce risque ou en diminuer les effets.

Le Garant devra être en mesure directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire d'assurer sa défense et de discuter le bien-fondé de la demande du tiers à l'encontre de la Société. Le Garant devra lui-même, ou son mandataire, avoir libre accès aux archives et aux documents sociaux.

Le Garant disposera d'un délai de réponse de trente (30) jours, ce dernier délai étant réduit à un délai raisonnablement suffisant en cas d'urgence (en ce compris toutes procédures en référé et d'heure à heure) pour accepter ou refuser, en tout ou en partie, la mise en jeu des garanties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bénéficiaire.

Si aucune réponse n'intervient dans le délai de 30 jours ci-dessus, le Garant sera réputé avoir accepté la réclamation.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ou la Société se trouverait confronté à une réclamation d'un tiers ou impliqué dans un contentieux de nature à entraîner, le cas échéant, un préjudice ouvrant droit à indemnisation du Bénéficiaire, la défense de leurs intérêts sera assurée dans les conditions décrites ci-dessous.

Le Bénéficiaire informera le Garant dans les délais prévus ci-dessus à l'effet de recueillir les intentions de celui-ci quant au déroulement de la procédure en cause :

- (i) si le Garant refuse la mise en jeu de la garantie dans les conditions prévues ci-dessus, le suivi des réclamations sera assurée par le Bénéficiaire, agissant tant en son personnel que pour le compte de la Société dont il se porte fort, et les stipulations suivantes s'appliqueront :
 - (a) en matière fiscale, le Garant sera informé sans délai par écrit de la réception de tous avis de vérification ou de contrôle en matière fiscale et pourra être présent ou représenté à ses frais pendant toute la durée desdits contrôles et lors de toute rencontre avec tous représentants de l'administration impliquée ;
 - (b) en toute autre matière, les suggestions du Garant, durant toute la procédure, seront prises en considération ;
 - (c) pour ce faire, le Bénéficiaire devra informer et consulter le Garant sur la procédure (i) en lui communiquant toutes pièces y afférentes ainsi que tout acte de procédure reçu ou qu'il envisage de déposer (ii) et ce de telle sorte que cette information soit donnée en temps utile pour que le Garant puisse émettre toute suggestion sur la ligne de conduite qui leur paraîtra appropriée ;
 - (d) de façon générale, le Bénéficiaire agissant tant en son personnel que pour le compte de la Société s'interdit de composer ou transiger le litige concerné sans avoir préalablement sollicité l'avis du Garant avec un préavis suffisant, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer ;
 - (ii) Si le Garant accepte la mise en jeu de la garantie mais conteste la réclamation d'un tiers, le Garant sera en droit d'assurer le suivi des réclamations de tiers. En outre, le Garant agissant tant en son nom personnel que pour le compte de la Société pourra notamment composer ou transiger le litige concerné sans avoir à solliciter l'accord du Bénéficiaire ;
- Nonobstant ce qui précède, le Garant devra informer et consulter l'Acquéreur sur la procédure en cours (i) en lui communiquant toutes pièces y afférentes ainsi que tout acte de procédure reçu ou qu'il envisage

de déposer (ii) et ce de telle sorte que cette information soit donnée en temps utile pour que le Cessionnaire puisse émettre toute suggestion sur la ligne de conduite qui leur paraîtra appropriée, étant précisé que les suggestions du Bénéficiaire, durant toute procédure, seront prises en considération ;

- (iii) Si le Garant accède à la réclamation d'un tiers mais que le préjudice ne vise pas exclusivement la Société ou peut avoir des incidences sur la situation du Bénéficiaire ou que l'estimation raisonnable du dommage concerné visé dans la réclamation conduit (après prise en compte des réclamations antérieures) à ce que l'indemnisation du Bénéficiaire ou de la Société puisse ne pas être intégrale compte tenu du plafond prévu ci-après, le suivi des réclamations de tiers sera assuré par la Société et/ou le Bénéficiaire, qui décideront des conseils à retenir et de la stratégie à suivre.

Le Garant sera tenu informé du déroulement des procédures en cours et dans toute la mesure du possible sera associé à celles-ci. Il recevra copie de tous documents échangés entre les parties au litige. Le Garant pourra donner son avis au Bénéficiaire sur le choix des conseils et la stratégie de défense à suivre. Toute stratégie de défense raisonnablement proposée par le Garant ne pourra être refusée par le Bénéficiaire que pour justes motifs.

9.3. Déchéance et exonérations

A défaut d'avoir respecté ces formalités substantielles d'information, et si les Garants devaient en subir un préjudice, l'Acquéreur sera déchu de son droit d'invoquer le bénéfice de la garantie pour les faits non dénoncés aux Garants dans les conditions prescrites.

En outre, aucune indemnisation ne sera due par les Garants en application des présentes, si le Préjudice correspondant résulte :

- d'un changement de principes comptables appliqués par la Société, après la Date de Cession;
- d'un acte, d'une décision prise ou d'une opération effectuée, à compter de la date de réalisation de la cession, par l'Acquéreur ;
- de toute renonciation à se prévaloir d'un délai de prescription applicable à toute réclamation pouvant être faite à l'encontre des Garants ou de la Société ;

9.4. Droits des Garants

Pour présenter leurs observations ou oppositions, les Garants disposeront de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification que leur en aura faite l'Acquéreur, sauf le cas où les contraintes légales ou autres imposeraient un délai plus bref.

En cas de vérification ou de réclamation de l'administration fiscale, douanière ou sociale et dans tous les cas où la responsabilité des Garants pourrait être directement engagée à l'égard de tiers, les Garants devront être mis à même d'assurer eux-mêmes leur défense ou de se faire représenter à leurs frais par toute personne de leur choix relativement aux opérations effectuées par la Société avant les Comptes Garantis.

Il en sera de même pour les phases de la procédure qui pourront s'ensuivre.

Les droits des Garants résultant de la présente clause seront valablement exercés par le mandataire des Garants désigné ci-après.

9.5. Mandataire des Garants

Les Garants donnent mandat d'intérêt commun à M. Dominique PERETTI à l'effet de les représenter dans leurs relations avec l'Acquéreur dans le cadre de l'exécution des garanties. En conséquence, toute décision, notification ou communication à la charge des Vendeurs ou des Garants sera réputée valablement prise ou faite pour leur compte par M. Dominique PERETTI. De même, toute décision, notification ou communication émanant de M. Dominique PERETTI sera réputée faite pour le compte des Vendeurs ou des Garants.

En cas d'empêchement du mandataire désigné, et à défaut d'accord entre les Vendeurs et les Garants, son remplacement interviendra par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE statuant en la forme des référés à l'initiative de la Partie la plus diligente.

9.6. Seuil - plafond

Il est stipulé un seuil de cinq mille (5.000) euros pour les Réclamations cumulées.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à indemnisation tant que le montant cumulé des indemnités exigibles n'excédera pas ce montant.

Le montant total cumulé de toute indemnisation qui pourrait être due par le Vendeur à l'Acquéreur au titre des garanties ci-dessus ne pourra excéder un plafond égal à la somme de quarante-trois mille quatre cents (43 400) euros (ce prix étant égal à 20% du prix de la cession des Parts sociales).

9.7. Bénéfice des garanties

Les présentes garanties sont stipulées au profit de l'Acquéreur ainsi que, (i) en cas de transfert de propriété ultérieur des Parts sociales, au profit de tous cessionnaires ou titulaires successifs, à charge pour l'Acquéreur, de respecter ou faire respecter les formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil et (ii) en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif à tout bénéficiaire ou ayant-droit d'une transmission universelle de patrimoine, le tout de plein droit et sans formalité.

9.8. Stipulations particulières

Le droit à indemnisation de l'Acquéreur demeurera pleinement en vigueur, nonobstant tout examen effectué par lui ou pour son compte préalablement au Protocole et à la Réalisation de la Vente.

De même, les Vendeurs et les Garants ne pourront se soustraire aux obligations souscrites aux termes du Protocole et à la responsabilité financière en résultant en invoquant leur méconnaissance des faits de la cause.

En cas de mise en jeu du Protocole, les Garants ne pourront, en aucune manière et de quelque façon que ce soit, être exonérés en tout ou en partie de leur obligation d'indemnisation par le fait que l'Acquéreur avait ou auraient pu avoir connaissance, soit du fait des investigations qu'ils ont effectuées ou fait effectuer, soit des informations qui leur auraient été communiquées préalablement à la date du Protocole, d'éléments d'information, de données ou de conclusions quelconques, se rapportant à la réclamation concernée. Notamment, le fait que l'Acquéreur, ou l'un de ses conseils, aient eu connaissance d'informations sur la Société, préalablement à la date du Protocole, ne limitera en aucune façon la portée des engagements de garantie pris par les Vendeurs et les Garants envers l'Acquéreur.

En tant que de besoin, il est précisé que les éléments mentionnés dans les déclarations et dans les annexes et de nature à avoir une incidence négative pour la Société ou à causer un préjudice sont mentionnés afin d'éclairer l'Acquéreur sur la situation de la Société. Ces mentions n'exonèrent en rien les Vendeurs et les Garants des obligations résultant du Protocole concernant l'intangibilité des postes d'actif et de passif des Comptes Garantis au jour de la Réalisation de la Vente.

L'Acquéreur ne pourra réclamer cumulativement, pour un même fait ou événement, une indemnité sur le fondement de la garantie générale des déclarations et de la garantie d'actif et de passif.

10. DECLARATIONS DES PARTIES

L'Acquéreur déclare qu'il est une société régulièrement constituée et qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs pour conclure le Protocole et s'engager à exécuter les obligations qui y sont stipulées. Chacun des Vendeurs a la pleine capacité pour conclure le Protocole et s'engager à exécuter les obligations qui y sont stipulées.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Election de domicile

Toutes notifications entre les Parties pourront être effectuées à l'adresse de la partie destinataire mentionnée en tête du Protocole ou à toute autre adresse notifiée mais les Parties acceptent de fixer une adresse unique valant élection de domicile :

- le Vendeur : à son siège social ;
- l'Acquéreur : à son siège social.

11.2. Frais

Les frais et droits attachés au Protocole et à son exécution seront à la charge de l'Acquéreur, sauf stipulation contraire.

Le calcul des droits d'enregistrement est le suivant :
 $[217\ 000 - (23\ 000 \times 25\%)] \times 3\% = 6\ 338\ €$.

Les Vendeurs supporteront la charge de l'éventuelle imposition de leur plus-value et déclarent avoir reçu de leur conseil toutes les informations relatives aux dispositions fiscales régissant la présente cession.

Chacune des parties prendra en charge les frais et honoraires de ses conseils et experts.



11.3. Intégralité des accords

Le Protocole représente l'intégralité des accords des parties s'agissant des opérations qu'il vise.

Il prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les parties relatives à son objet.

11.4. Immutabilité

Le Protocole ne pourra être modifié que par avenant écrit. En particulier, aucune tolérance ou inaction de la part de l'Acquéreur ou des Vendeurs ne pourra être interprétée comme renonciation à leurs droits aux termes du Protocole.

La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou disposition n'affectera ni la validité, ni la force exécutoire de tout autre terme ou disposition. A la place de tout terme ou disposition nul(le) ou non exécutoire, les parties substitueront une disposition valable et exécutoire aussi proche que possible sans qu'il en résulte une dénaturation.

11.5. Confidentialité

Les faits et renseignements, en dehors de ceux faisant l'objet d'une publicité, portés à la connaissance des parties et de leurs conseils à l'occasion de l'élaboration et de la mise en œuvre du Protocole sont strictement confidentiels.

Sans l'accord de la partie intéressée, ils ne devront donner lieu à aucune divulgation ni à aucun usage direct ou indirect en dehors de ceux attachés à l'exécution du Protocole et de leurs suites sauf :

- accord préalable de l'autre partie,
- en cas de procédure engagée entre les parties,
- si la révélation de certaines informations était requise par toute autorité compétente en vertu d'une obligation légale ou réglementaire,
- aux conseils des parties.

11.6. Notification – délais

Toutes les notifications prévues au Protocole seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

11.7. Attribution de compétence

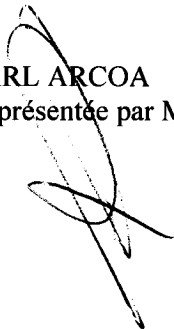
Pour les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution du Protocole, les parties attribuent compétence au Tribunal de commerce de MARSEILLE (la « *Juridiction Compétente* » au sens du Protocole).

11.8. Annexes

Au Protocole sont jointes 6 Annexes numérotées 1 à 6, la première et la dernière page de l'ensemble des annexes étant signées par les Parties.

Le présent acte a été fait et signé à MARSEILLE, le 21 juillet 2017, en 6 exemplaires

SARL ARCOA
Représentée par M D. PERETTI



SARL ALTAIS MANAGEMENT
Représentée par Me Anaïs BONNET



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : comptes annuels au 31/12/2016

ANNEXE 2 : extrait kbis SARL PERETTI

ANNEXE 3 : statuts SARL PERETTI mis à jour au 02/01/2014

ANNEXE 4 : liste des comptes bancaires

ANNEXE 5 : acte d'acquisition du droit de présentation de clientèle

ANNEXE 6 : liste du personnel à jour

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2016 12			Exercice N-1 31/12/2015 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	2 505.00	2 505.00				
	Fonds commercial (1)	150 000.00		150 000.00	150 000.00		
	Autres immobilisations incorporelles	459.54	85.00	374.54	400.54	26.00	6.49
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	36 763.71	20 737.88	16 025.83	12 501.68	3 524.15	28.19
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	501.00		501.00	501.00		
	Total II	190 229.25	23 327.88	166 901.37	163 403.22	3 498.15	2.14
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	253 830.04	17 746.11	236 083.93	239 696.70	3 612.77	1.51
	Autres créances	22 539.43		22 539.43	72 926.17	50 386.74	69.09
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	23 152.24		23 152.24	2 789.99	20 362.25	729.83
	Charges constatées d'avance (3)	1 293.75		1 293.75	1 082.31	211.44	19.54
	Total III	300 815.46	17 746.11	283 069.35	316 495.17	33 425.82	10.56
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	491 044.71	41 073.99	449 970.72	479 898.39	29 927.67	6.24

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

501.00

13

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/12/2016 12	Exercice N-1 31/12/2015 12	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 150 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	150 000.00	150 000.00		
	Réserves				
	Réserve légale	15 000.00	15 000.00		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	114 992.11	106 411.25	8 580.86	8.06
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	16 476.78	8 580.86	7 895.92	92.02
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	Total I	296 468.89	279 992.11	16 476.78	5.88
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	Total III				
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	3 251.34	5 036.91	1 785.57	35.45
	Concours bancaires courants		35 105.73	35 105.73	100.00
	Emprunts et dettes financières diverses	2 482.17	167.13	2 315.04	NS
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 510.96	5 867.81	3 643.15	62.09
	Dettes fiscales et sociales	107 816.78	110 347.23	2 530.45	2.29
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	3 340.58	17 081.47	13 740.89	80.44
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	27 100.00	26 300.00	800.00	3.04
	Total IV	153 501.83	199 906.28	46 404.45	23.21
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	449 970.72	479 898.39	29 927.67	6.24

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

151 377.47 196 667.75

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2016 12			Exercice N-1 31/12/2015 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	796 169.52	4 200.00	800 369.52	793 108.62	7 260.90	0.92
Chiffre d'affaires NET	796 169.52	4 200.00	800 369.52	793 108.62	7 260.90	0.92
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			19 223.93	11 030.86	8 193.07	74.27
Autres produits			19.47	23.18	3.71	16.01
Total des Produits d'exploitation (I)			819 612.92	804 162.66	15 450.26	1.92
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			411 509.69	387 514.39	23 995.30	6.19
Impôts, taxes et versements assimilés			12 042.53	11 299.89	742.64	6.57
Salaires et traitements			282 503.62	270 938.37	11 565.25	4.27
Charges sociales			81 610.67	82 780.45	1 169.78	1.41
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			6 041.50	4 410.00	1 631.50	37.00
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			13 030.00	12 696.40	333.60	2.63
Dotations aux provisions						
Autres charges			12 579.01	10 981.29	1 597.72	14.55
Total des Charges d'exploitation (II)			819 317.02	780 620.79	38 696.23	4.96
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			295.90	23 541.87	23 245.97	98.74
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2016 12	31/12/2015 12	Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	575.24	850.81	275.57	32.39
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	575.24	850.81	275.57	32.39
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	104.23	16 320.28	16 216.05	99.36
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	104.23	16 320.28	16 216.05	99.36
2. Résultat financier (V-VI)	471.01	15 469.47	15 940.48	103.04
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	766.91	8 072.40	7 305.49	90.50
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	17 172.88	124.46	17 048.42	NS
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Total VII	17 172.88	124.46	17 048.42	NS
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	2 378.01		2 378.01	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Total VIII	2 378.01		2 378.01	
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	14 794.87	124.46	14 670.41	NS
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	915.00	384.00	531.00	138.28
Total des produits (I+III+V+VII)	837 361.04	805 137.93	32 223.11	4.00
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	820 884.26	796 557.07	24 327.19	3.05
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	16 476.78	8 580.86	7 895.92	92.02

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE

Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 449 970.72 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 800 369.52 Euros et dégageant un bénéfice de 16 476.78 Euros .

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 .

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2015-06 relatif à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations relatives au CICE

Il a été comptabilisé en déduction des frais de personnel un produit à recevoir relatif à l'application du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) pour un montant de 16 282 €. La société n'a demandé aucun préfinancement au titre de ce mécanisme.

Le CICE a pour objet d'améliorer la compétitivité de notre entreprise et ainsi lui permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Le CICE n'a pas servi à augmenter la rémunération des dirigeants ou la distribution de dividendes.

AB

ANNEXE

Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	152 965		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	31 217		9 540
TOTAL	31 217		9 540
Prêts, autres immobilisations financières	501		
TOTAL	501		
TOTAL GENERAL	184 682		9 540

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			152 965	152 965
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		3 993	36 764	36 764
TOTAL		3 993	36 764	36 764
Prêts, autres immobilisations financières			501	501
TOTAL			501	501
TOTAL GENERAL		3 993	190 229	190 229

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	2 564	26		2 590
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	18 715	6 016	3 993	20 738
TOTAL	18 715	6 016	3 993	20 738
TOTAL GENERAL	21 279	6 042	3 993	23 328

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	26				
Matériel de bureau informatique mobilier	6 016				
TOTAL	6 016				
TOTAL GENERAL	6 042				

ANNEXE

Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016

Etat des provisions

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur comptes clients	12 693	13 030	7 977		17 746
TOTAL	12 693	13 030	7 977		17 746
TOTAL GENERAL	12 693	13 030	7 977		17 746
Dont dotations et reprises d'exploitation		13 030	7 977		

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	501	501	
Clients douteux ou litigieux	25 323	25 323	
Autres créances clients	228 507	228 507	
Impôts sur les bénéfices	17 197	17 197	
Taxe sur la valeur ajoutée	701	701	
Débiteurs divers	4 642	4 642	
Charges constatées d'avance	1 294	1 294	
TOTAL	278 164	278 164	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	13	13		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	3 239	1 114	2 124	
Fournisseurs et comptes rattachés	9 511	9 511		
Personnel et comptes rattachés	16 239	16 239		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	43 585	43 585		
Taxe sur la valeur ajoutée	44 430	44 430		
Autres impôts taxes et assimilés	3 562	3 562		
Groupe et associés	2 482	2 482		
Autres dettes	3 341	3 341		
Produits constatés d'avance	27 100	27 100		
TOTAL	153 502	151 377	2 124	
Emprunts remboursés en cours d'exercice	1 084			

Composition du capital social

(PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
parts sociales	100.0000	100	1 400		1 500

ANNEXE

Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016

Fonds commercial

(Code du Commerce Art. R 123-186; PCG Art. 831-2/10)

Nature	Montant des éléments				Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
DT PRES. CLIENTELE EXPERTIS	150 000			150 000	
Total	150 000			150 000	

Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.
Ces éléments sont amortis sur la durée de leur utilisation par l'entreprise à savoir :

Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	Linéaire	10 à 50 ans
Agencements et aménagements	LINEAIRE	10 ANS
Installations techniques	Linéaire	5 à 10 ans
Matériels et outillages	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de transport	Linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	LINEAIRE	3 ANS
Mobilier	LINEAIRE	8 ANS

Différence d'évaluation sur éléments fongibles

(PCG Art.831-2/11 et Art. 832-13)

Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Disponibilités en Euros

Les liquidités disponibles en caisse ou en banque ont été évaluées pour leur valeur nominale.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016

Charges à payer

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	13
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	948
Dettes fiscales et sociales	26 351
Autres dettes	1
Total	27 313

Charges et produits constatés d'avance

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	1 294
Total	1 294
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	27 100
Total	27 100

ANNEXE

Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016

Détail des charges constatées d'avance

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE			
- MAINTENANCE FIREWALL	1 069		
- MAINTENANCE STANDARD TEL	135		
- DOCU ABONNEMENTS	90		
Total	1 294		

Détail des produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-189)

	Exploitation	Financier	Exceptionnel
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE			
- PCA	27 100		
Total	27 100		

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Effectif moyen

(PCG Art. 831-3)

	Personnel salarié	Personnel mis à la disposition de l'entreprise
Cadres	1	
Employés	8	
Total	9	

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016

Engagement en matière de pensions et retraites

(PCG Art. 531-2/9, Art. 832-13)

La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite.
Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.
Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

Indemnité de départ à la retraite

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
59 ans	moins d'un an	
54 à 58 ans	1 à 5 ans	
50 à 54 ans	6 à 10 ans	
40 à 49 ans	11 à 20 ans	8 672
30 à 39 ans	21 à 30 ans	8 156
moins de 30 ans	plus de 30 ans	
Engagement total		16 828

Hypothèses de calculs retenues

- départ à la retraite à l'âge de 60 ans
- profil de carrière à décroissance moyenne
- turn over faible
- taux d'inflation : 2.3%
- taux d'actualisation

Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices

(Code du Commerce Art. R 225-102)

	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Nbre des actions ordinaires existantes	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes	715 120	724 848	790 607	793 109	800 370
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	17 270	15 697	16 570	14 512	26 657
Impôts sur les bénéfices	949	23-	381-	384-	915-
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	7 853	12 096	7 422	8 581	16 477
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	10.88	10.48	11.30	9.93	18.38
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	5.24	8.06	4.95	5.72	10.98
Dividende distribué à chaque action					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	8	8	8	8	9
Montant de la masse salariale de l'exercice	247 770	247 910	279 140	270 938	282 504
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	97 021	99 825	108 812	98 320	97 893

83



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 novembre 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	451 026 587 R.C.S. Marseille
<i>Date d'immatriculation</i>	02/12/2003
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PERETTI DOMINIQUE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<i>Capital social</i>	150 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	20 Allée Turcat Mery 13008 Marseille
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/12/2102
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	PERETTI Dominique
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/03/1964 à Montpellier (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	97 Chemin DU VALLON DE L ORIOLE 13007 Marseille

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	20 Allée Turcat Mery 13008 Marseille
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Expertise comptable et commissariat aux comptes
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2004
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Statuts PERETTI Dominique



SARL Dominique PERETTI
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150 000 Euros
Siège social :
20 Allées Turcat Méry
13008 Marseille
RCS MARSEILLE D 451 025 587

Mis à jour
suite à l'assemblée générale extraordinaire
du 2 janvier 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' or 'P' followed by a flourish.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE MARSEILLE I BR SUD

Le 25/11/2003 Bordereau n°2003/646 Case n°1

Ext 148

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : Zéro euro

Le Contrôleur

**Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissaires aux comptes**

Le soussigné

Monsieur Dominique, Mathieu PERETTI,

- né le 26 mars 1964 à Montpellier (34), domicilié 97, chemin du Vallon de l'Oriol à 13007 MARSEILLE,

- de nationalité française,

- divorcé,

- Expert comptable diplômé inscrit au tableau de l'ordre des Experts Comptables (Conseil Régional de Marseille - PACAC), sous le numéro 1000004428-01

- Commissaire aux comptes, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes près la Cour d'appel d'Aix en Provence (n°06001072)

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **PERETTI DOMINIQUE**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Statuts PERETTI Dominique

ARIOLA CONSEILS et AUDIT : 1 500 parts
numérotées de 1 à 1 500

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 1 500 parts
soit mille cinq cents parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

JP

AD

Statuts PERETTI Dominique

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

20, allées Turcat Méry à 13008 MARSEILLE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

- M. Dominique PERETTI a apporté à la société une somme en espèces de 8 000 euros.

Cette somme de 8 000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT DU NORD, ainsi que l'en atteste le certificat de ladite banque.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Suite à l'apport de parts sociales par Monsieur Dominique PERETTI au profit de la SARL ARIOLA CONSEILS et AUDIT et entériné par décision de l'associé unique de cette dernière le 3 juin 2010, les parts sociales sont toutes détenues par la SARL ARIOLA CONSEILS et AUDIT.

Selon décision de l'associé unique en date du 22 juin 2010, le capital social est fixé à la somme de 150 000 euros.

Il est divisé en 1 500 parts de 100 euros chacune, intégralement libérées, dont 100 parts ont été apportées à l'associé unique par voie d'apport en nature et 1 400 parts lui ont attribuées lors de l'augmentation de capital.

Statuts PERETTI Dominique

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

DP

DP

Statuts PERETTI Dominique

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 13 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

AP 6

Statuts PERETTI Dominique

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations

AB

DP

Statuts PERETTI Dominique

compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 16 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 17 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Statuts PERETTI Dominique

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 18 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;



Statuts PERETTI Dominique

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 21 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



AB 10

Statuts PERETTI Dominique

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Dominique PERETTI

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



Statuts PERETTI Dominique

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

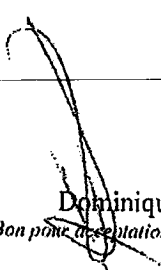
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M Dominique PERETTI (l'un des fondateurs ou premiers associés) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille Le 24/11/2003

En huit exemplaires originaux


Dominique PERETTI
« Bon pour dévolution des fonctions de gérant »

AB
CP

ANNEXE 4 COMPTES BANCAIRES

COMPTE CIC MARSEILLE PRADO – découvert autorisé 30 000 €

IBAN FR76 1009 6182 8700 0803 9520 125

COMPTE BPMED (ex CHAIX) MARSEILLE P PEYTRAL

IBAN FR76 1460 7002 2600 1817 3780 975

Emprunt copieur en cours – solde au 06 JUILLET 2017 : 2 592,35 €

Montant échéance 100,09 € – dernière échéance OCT 2018

COMPTE BNP PARIBAS

COMPTE SOCIETE GENERALE MARSEILLE

COMPTE HSBC MARSEILLE

Am

ACTE DE CESSION D'ACTIFS ET DE PRESENTATION DE CLIENTELE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique PERETTI, expert comptable, sis 7, rue Bailli de Suffren à 13001 Marseille, n° siret 421 766 007 00023

Monsieur Dominique PERETTI est régulièrement inscrit à l'Ordre des Experts comptables de la région PACA-Corse.

D'une part,

ET

L'EURL PERETTI Dominique, société d'expertise comptable au capital de 8 000 €, dont le siège social est sis 7, rue Bailli de Suffren à 13001 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° B 451 026 587, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Dominique PERETTI.

D'autre part

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE MARSEILLE 1ER

Le 29/04/2004 Bordereau n°2004/250 Case n°2

Ext 1043

Enregistrement : 6 096 €

Timbre : 27 €

Total liquidé : six mille cent vingt-trois euros

Montant reçu : six mille cent vingt-trois euros

La Contrôleuse

IL A ETE (

ARTICLE 1

Monsieur Dominique PERETTI cède à L'EURL PERETTI Dominique, société d'expertise comptable à Marseille, 7, rue Bailli de Suffren 1°.

Il lui cède également les installations professionnelles et aménagements effectués dans les lieux loués ainsi que les traités, manuels et autre documentation.

ARTICLE 2

L'EURL PERETTI prendra les objets, meubles et installations dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir formuler aucune réclamation, ni aucune demande de remise en état.

ARTICLE 3

Le prix des objets et installations ci dessus est fixé à la somme de 10 000 € HT (dix mille).

Cette somme est payée comptant ce jour contre remise d'une facture correspondante augmentée de la TVA.

DD

DD

Ar3

ARTICLE 4

Le local dans lequel Monsieur Dominique PERETTI exerce son activité, située à Marseille, sis 7, rue Bailli de Suffren, fait l'objet d'un bail à loyer professionnel consenti par la SCI RIVOLI, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° D 439 986 845, en vertu d'un acte sous seing privé du 30 juin 2002, pour une durée de 6 années ayant commencé le 1^{er} juillet 2002, moyennant un loyer annuel de 21 600 € hors TVA, payable mensuellement d'avance.

En conséquence, aucune cession de droit au bail n'intervient, Monsieur PERETTI ayant rendu les locaux au propriétaire le 31 décembre 2003.

ARTICLE 5

Les deux parties s'engagent respectivement :

Monsieur PERETTI à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats en cours et travaux en cours avec ses clients et de présenter la société PERETTI comme son successeur.

L'EURL PERETTI de reprendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

Monsieur PERETTI communiquera notamment à l'EURL PERETTI pour les clients qui auront accepté son concours, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de la cession de son activité.

En outre Monsieur PERETTI communiquera à l'EURL PERETTI l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

ARTICLE 6

Le droit de présentation de clientèle est fixé à 150 000 € (cent cinquante mille), payable comptant ce jour.

Il ne porte que sur les activités d'expertise comptable et activités annexes, à l'exclusion de l'activité de commissariat aux comptes.

ARTICLE 7

D'accord entre les parties, l'EURL PERETTI a pris possession des locaux et meubles ainsi que de la suite de Monsieur Dominique PERETTI dans le traitement des dossiers des clients à compter du 1^{er} JANVIER 2004.



ARTICLE 8

Monsieur PERETTI déclare qu'il a réalisé :

	Chiffre d'affaires (expertise comptable)	Bénéfices
2001	113 335 €	40 583 €
2002	141 772 €	21 018 €
2003	210 718 €	102 347 €

L'EURL PERETTI reconnaît avoir pris connaissance des bilans détaillés et des livres comptables lui permettant d'avoir dès ce jour une parfaite connaissance de la comptabilité propre à l'activité vendue.

ARTICLE 9

L'EURL PERETTI a repris l'ensemble des contrats de travail en cours de validité et dispense le rédacteur de plus amples précisions pour avoir eu parfaite connaissance desdits contrats.

ARTICLE 10

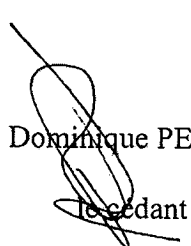
Une copie de la présente convention de cession sera déposée pour information au siège du Conseil régional de l'ordre des experts comptables PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE.

En cas de litige, les parties s'engagent, au préalable à toute action contentieuse à soumettre leur différend au Président de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 11

Les frais et honoraires du présent acte et son enregistrement sont à la charge de la société EURL PERETTI.

Fait à Marseille, le 20 avril 2004
En 3 exemplaires originaux de 3 pages


Dominique PERETTI

le cédant

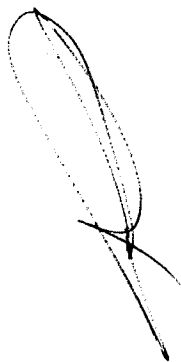

EURL PERETTI

le cessionnaire



ANNEXE 6 - LISTE DU PERSONNEL

Collaborateurs	Salaire mensuel Brut en € (de janvier 2017)	Salaire brut annuel en €
G CAILA	3 083,35	37 000,20
N KELIL	pm	pm
S PINATEL	3 200,00	38 400,00
F PILLE	2 970,00	35 640,00
B TAHIR	2 700,01	32 400,12
ML GIORGIO	2 500,00	30 000,00
C GILLIO	1 900,00	22 800,00
J MAMMARELLA	1 031,95	12 383,40
K BECKMANN	1 719,00	20 628,00



AS